

# Rapport d'évaluation

## Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'École nationale de cirque

*Juin 2013*

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École nationale de cirque s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger si l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le rapport d'autoévaluation de l'École nationale de cirque, dûment adopté par son conseil d'administration, a été reçu par la Commission le 25 octobre 2011. Un comité dirigé par un commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 5 et 6 septembre 2012<sup>1</sup>. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, le comité d'autoévaluation de la PIEA, des adjoints à la Direction des études, des conseillers artistiques ainsi que des professeurs<sup>2</sup> et des étudiants. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques de l'École nationale de cirque et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que l'École apportera à son évaluation. La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

---

1. Outre le commissaire, M. John Keyes, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M<sup>me</sup> Louise Martin, professeure retraitée du Cégep de Sept-Îles, M. Louis Pilote, professeur retraité du Cégep de Sainte-Foy et M. Benoît Régis, professeur de mathématiques au Cégep de Thetford. Le comité était assisté de M<sup>me</sup> Marie Paré, agente de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire, et de M. Richard Pigeon, commissaire, qui accompagnait le comité à titre d'observateur.

2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

## Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique

L'École nationale de cirque est un établissement privé subventionné fondé en 1981. Depuis 2003, elle est située dans la Cité des arts du cirque à Montréal dans le quartier Saint-Michel. Le bâtiment abrite des locaux spécialisés, adaptés et équipés pour l'enseignement de toutes les disciplines de cirque. Depuis 1995, l'École offre une formation de l'ordre collégial. À ce jour, un programme en *Arts du cirque* selon deux voies de spécialisation, généraliste ou spécialiste, mène au diplôme d'études collégiales (DEC) et quatre programmes de l'enseignement du cirque conduisent à l'attestation d'études collégiales (AEC). En plus de la formation collégiale, l'École offre une formation secondaire menant au diplôme d'études secondaires (DES) selon la formule cirque-études.

À l'automne 2012, l'École accueille 68 étudiants dans le programme conduisant à un DEC et 17 dans les programmes menant à une AEC. L'ensemble de la formation ordinaire et continue est assuré par une équipe de 81 professeurs, dont 15 conseillers artistiques, 10 professeurs à temps complet, 21 à temps partiel et 35 chargés de cours. L'enseignement des cours de la formation spécifique est en partie individualisé pour tenir compte des particularités artistiques de chaque étudiant.

La Direction générale, à laquelle s'adjoignent notamment une directrice des études et un directeur de création, chapeaute les deux ordres d'enseignement collégial et secondaire. La Direction des études est responsable de la gestion des deux secteurs de formation au niveau collégial, soit la formation ordinaire et la formation continue. Elle est appuyée d'un directeur de la création ainsi que d'un directeur de la recherche et de la formation pédagogique. Elle est responsable de l'application de la PIEA dans les deux secteurs.

La version de la PIEA adoptée en septembre 2000 par le conseil d'administration a servi d'assise à la démarche d'autoévaluation de l'École. Au moment de la visite, la PIEA en vigueur était celle que le conseil d'administration de l'École avait adoptée en avril 2008 pour donner suite à l'évaluation de l'application de sa PIEA et la Commission l'a jugé entièrement satisfaisante. Les principales modifications que l'École a apportées à la PIEA touchent l'évaluation de la qualité de la langue pour les cours de la formation générale, l'approbation des plans de cours, la reconnaissance des acquis, l'épreuve synthèse de programme et la sanction des études. Cette PIEA s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue.

## **La démarche institutionnelle d'évaluation**

À l'automne 2006, pour procéder à l'autoévaluation de l'application de la PIEA, l'École a formé un comité composé de la directrice des études, du directeur de création et d'un professeur, comme il était prévu à la PIEA, et auquel se sont ajoutés le directeur général, le registraire et un professeur. Aux fins de la présente évaluation, le conseil d'administration a adopté le rapport d'autoévaluation lors de sa réunion du 17 juin 2011 puis l'a soumis à la Commission.

Pour réaliser l'évaluation de l'application de la PIEA, l'École s'est dotée d'un devis qui présente notamment les objets d'évaluation, la composition du comité d'autoévaluation et les données à collecter. Dans le cadre de cette évaluation, le comité a examiné l'exercice des responsabilités sur le plan de la conformité de même que les modalités de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires sur le plan de la conformité et de l'efficacité. Son analyse a également porté sur l'atteinte des objectifs de la PIEA afin de vérifier si la politique assurait la qualité de l'évaluation des apprentissages. Le rapport d'autoévaluation inclut des constats qui n'ont pas conduit à un plan d'action, mais à une révision de la PIEA. La Commission note que la communauté n'a pu s'exprimer sur le devis et le rapport et que ce dernier n'a pas été diffusé à l'ensemble de la communauté. Par contre tout au long de sa démarche, l'École a pris en compte la formation ordinaire et la formation continue.

Le comité d'autoévaluation, sous la coordination de la directrice des études, a basé l'évaluation de l'application de la politique sur l'analyse de données perceptuelles et documentaires. L'École a considéré la période s'étendant de l'hiver 2005 à l'automne 2006 pour la collecte des données. Les données documentaires comprenaient notamment le cahier d'information des étudiants, la politique des absences, les grilles de cours, des formulaires d'évaluation, des dossiers d'étudiants, l'épreuve synthèse de programme ainsi qu'un échantillon de plans-cadres et de plans de cours des cours de la formation ordinaire, incluant la formation générale, et des cours de la formation continue. Lors de la démarche, le comité a jugé que l'information obtenue de l'équipe de direction, des rencontres hebdomadaires de travail de la directrice des études avec des professeurs, des deux rencontres pour discuter des évaluations des étudiants au cours de la session ainsi que le suivi étroit des étudiants par les professeurs et les membres de la direction étaient suffisants pour alimenter l'autoévaluation de l'application de la politique sans procéder à une cueillette additionnelle d'information auprès des professeurs et des étudiants. Par ailleurs, l'analyse des données a été réalisée lors des discussions du comité d'évaluation, sans l'utilisation de grilles d'analyse.

Les témoignages recueillis lors de la visite ont permis à la Commission de constater que le devis n'a pas bien guidé la démarche d'autoévaluation et n'a pas permis à l'École de dégager des enjeux institutionnels liés à l'application de sa politique. La Commission juge que les données recueillies sont incomplètes : il y manque particulièrement l'opinion d'une portion suffisamment représentative des professeurs et des étudiants. Même si l'École a exploité des données perceptuelles, notamment les évaluations des professeurs fournies par les étudiants, elles étaient non pertinentes pour porter un regard sur l'ensemble des objets en lien avec l'évaluation des apprentissages, comme le plagiat, la remise des travaux, la révision de notes, la participation et les évaluations formatives et sommatives. De plus, la Commission note que l'analyse des données recueillies était souvent peu approfondie, notamment celles des plans de cours.

De son côté, pour appuyer son jugement, la Commission a examiné, entre autres documents, le formulaire d'évaluation des cours par l'étudiant, un échantillon représentatif des plans-cadres et des plans de cours de l'automne 2011 à l'automne 2012 et leurs évaluations finales de cours correspondantes de même que l'épreuve synthèse de programme de l'hiver 2012. Elle a également consulté des dossiers d'étudiants sur la reconnaissance des acquis et sur la sanction des études. La Commission a pris en compte la formation ordinaire et la formation continue. C'est pourquoi

*la Commission recommande à l'École, lors d'une prochaine autoévaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, de préciser son devis, de définir des enjeux guidant sa démarche, de collecter des données pertinentes et suffisantes, d'en faire une analyse rigoureuse, et ce, en vue de fonder ses conclusions desquelles découlera un plan d'action.*

La Commission estime que la démarche retenue par l'École ne lui a permis de rendre compte que partiellement de sa réalité en ce qui concerne l'application de sa politique.

# Évaluation de l'application de la politique

## Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

L'École considère que les responsabilités définies par la PIEA sont généralement bien assumées.

La PIEA de l'École stipule que les plans de cours d'un programme doivent être élaborés en conformité avec les plans-cadres du programme. Lors de la visite, la Commission a pu noter que tous les programmes offerts par l'École ont des plans-cadres pour les cours de la formation spécifique. Ils sont élaborés, par des groupes de professeurs, selon la spécialité de leur secteur d'activités. Ils sont par la suite adoptés par la directrice des études. Pour la formation générale, le devis ministériel est utilisé à titre de plan-cadre. Lors de sa visite, la Commission a pu constater que les plans-cadres servent de base à l'élaboration des plans de cours et qu'ils sont révisés par le directeur de la recherche et de la formation pédagogique.

La PIEA fait état des responsabilités en matière d'élaboration, d'approbation et de diffusion des plans de cours. Les professeurs doivent élaborer les plans de cours et la directrice des études doit vérifier leur conformité aux plans-cadres ou aux devis et à la PIEA avant de les approuver. La politique précise, de façon exhaustive, ce qui doit figurer dans le plan de cours. L'École mentionne que la directrice des études s'assure que tous les professeurs remettent un plan de cours, en début de session, pour tous les cours qu'ils dispensent. Les rencontres avec les professeurs et la direction ont permis à la Commission de constater que les professeurs élaborent les plans de cours en utilisant un gabarit, qu'ils se servent des plans de cours existants comme document de référence et qu'ils précisent, avec l'étudiant, les activités d'apprentissage selon la spécialité. En outre, la Commission note que l'ensemble des professeurs profite d'un encadrement d'un tuteur ainsi que de celui du directeur de la recherche et de la formation pédagogique pour l'élaboration de leur plan de cours.

L'analyse que la Commission a réalisée des plans de cours, tant de la formation ordinaire que de la formation continue, l'a amenée à conclure, comme l'École, que plusieurs plans de cours manquent de précision quant au contenu. De plus, la Commission a noté que les objectifs, les éléments de compétence et les standards de cours ne sont pas toujours indiqués et que les modalités d'évaluation de la qualité de la langue, d'évaluation

formative et d'évaluation sommative ne décrivent pas suffisamment ce qui est attendu de l'étudiant. Il se dégage des témoignages et des informations obtenues par la Commission lors de la visite que la directrice des études n'utilise pas un mécanisme formel de vérification et d'approbation des plans de cours en conformité avec la politique. En conséquence, la Commission *suggère* à l'École de s'assurer de la conformité des plans de cours avec la PIEA.

Selon la politique, le professeur distribue et explique le plan de cours aux étudiants au début de chaque session et en cas d'une modification au plan de cours, la directrice des études doit être informée. Il ressort des rencontres de la Commission avec les professeurs et avec les étudiants que les plans de cours sont présentés au début de la session et que la description des activités spécialisées d'apprentissage de la formation spécifique est finalisée individuellement avec chaque étudiant. En outre, le plan de cours est aussi accessible par le système de gestion pédagogique. Le tout est fait conformément à la politique.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que tous les cours doivent comporter des activités d'évaluation formative. Pour la formation spécifique, elle doit être utilisée fréquemment pour informer l'étudiant de la progression de ses apprentissages et l'aider à atteindre les objectifs du cours. Il se dégage du rapport d'autoévaluation de l'École, de l'analyse des plans de cours et des informations obtenues par la Commission lors de la visite qu'il se fait de l'évaluation formative dans tous les cours, tout au long de la session. De plus, au milieu de la session, la directrice des études, le directeur de création, les conseillers artistiques et les professeurs se rencontrent pour discuter des résultats de leurs étudiants et donnent des commentaires écrits sur un formulaire d'évaluation formative. Pour donner suite à cette évaluation collective, chaque étudiant est rencontré à la mi-session par la directrice des études et le directeur de création pour faire état de la progression de ses apprentissages et pour échanger, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour améliorer son rendement. Les étudiants rencontrés par la Commission se sont dits bien renseignés pendant la session sur leur progression vers l'atteinte des objectifs, et ce, grâce aux suivis et aux commentaires individualisés que les professeurs et la direction font au cours de la session. La Commission constate, au regard de l'évaluation formative, que les responsabilités sont exercées en conformité avec la politique.

En ce qui concerne l'évaluation sommative, la politique établit qu'elle doit permettre de juger de l'atteinte des objectifs du cours selon les standards visés. Lors de l'évaluation sommative, les professeurs de la formation spécifique procèdent de la même manière qu'à l'évaluation formative de mi-session : ils discutent de la performance de l'étudiant, ils écrivent des commentaires sur un formulaire prévu à cette fin et ils la notent. Par la suite,

les étudiants sont convoqués à une rencontre individuelle par la direction pour dresser le portrait de leur cheminement dans le programme. En ce qui concerne les cours de la formation générale, l'étudiant est soumis à une épreuve finale de cours à la fin de la session, épreuve qui couvre généralement l'ensemble des objectifs du cours. Les données de l'École, l'analyse d'un échantillon de plans de cours et d'évaluations finales afférentes de même que les propos des étudiants et des professeurs recueillis lors de la visite ont permis à la Commission de conclure, comme l'École, que les responsabilités relatives aux évaluations finales des cours sont assumées comme la politique le prévoit.

La PIEA inclut une procédure de révision de la note finale applicable en fin de session. Pour obtenir la révision d'une note finale de cours, l'étudiant peut faire une demande officielle à la Direction des études au cours des dix jours suivant la remise de la note. L'étudiant doit justifier sa demande et fournir les documents en appui. La Direction des études convoquera un comité composé de la directrice des études, du directeur de création et des enseignants concernés pour répondre à cette demande. À partir de l'examen des dossiers d'étudiants et des témoignages recueillis lors de la visite, la Commission constate que les cas de révision de notes se règlent généralement entre le professeur et l'étudiant, que peu de cas aboutissent à des demandes officielles et que la Direction des études assure le suivi de ces demandes. La Commission conclut que la procédure de révision de notes se fait en conformité avec la politique.

Conformément à la PIEA, les modalités d'évaluation de la qualité de la langue doivent prévoir une pénalité maximale de 10 % si cet élément est précisé dans le plan de cours. Pour les cours de français, la proportion va jusqu'à 30 %. À la suite de l'analyse des plans de cours et des témoignages recueillis lors de la visite, la Commission note qu'il y a peu de cours qui se prêtent à l'évaluation de la qualité de la langue en dehors des cours de français. Bien que les modalités de la qualité de la langue n'apparaissent pas dans le plan de cours, la Commission conclut que l'École applique de façon conforme la règle d'évaluation de la qualité de la langue.

En ce qui concerne la présence aux cours, la PIEA fait référence à la *Politique d'absences et de retards*. L'École inscrit dans sa politique l'obligation pour l'étudiant d'être présent aux cours à l'heure prévue et qu'il y participe activement. Cette règle s'applique aussi pour toutes les activités d'apprentissage, notamment les répétitions, les camps d'entraînement, les spectacles et les réunions prévues à l'horaire. Pour faire une demande d'autorisation ou de déclaration d'absence, l'étudiant doit utiliser le formulaire prévu à cet effet. Par ailleurs, la politique prévoit la reprise d'une évaluation en cas de blessure ou de maladie; la demande de reprise doit être accompagnée d'une preuve médicale. Dans son rapport, l'École conclut que les présences sont contrôlées et qu'elle a appliqué les dispositions prévues à la *Politique d'absences et de retards*, ce que les professeurs et les étudiants



rencontrés par la Commission ont confirmé. Ainsi, la Commission estime que les pratiques, en ce qui concerne la présence aux cours et la reprise d'une évaluation, sont conformes à la politique.

La politique prévoit, pour un travail remis en retard, une pénalité de 5 % des points par jour. Après sept jours de retard, l'étudiant obtient la note « 0 » pour son travail. Il se dégage du rapport de l'École et des informations obtenues par la Commission lors de la visite que les professeurs appliquent la règle, comme le prévoit la politique.

La PIEA stipule que le plagiat entraîne la note zéro à l'activité d'évaluation. La Commission constate, à la suite des témoignages recueillis lors de la visite, que les étudiants connaissent cette règle, même si aucun cas de plagiat n'a été relevé. Elle juge que les responsabilités en lien avec le plagiat sont exercées en conformité avec la politique.

En ce qui concerne l'épreuve synthèse de programme (ESP), la PIEA stipule que l'étudiant doit réussir l'ESP pour obtenir son diplôme et qu'il est admis à l'épreuve seulement s'il est inscrit aux cours de la dernière session du programme et s'il est en voie de compléter sa formation collégiale. L'épreuve est élaborée par l'équipe enseignante et approuvée par la directrice des études. Par ailleurs pour l'évaluation de l'ESP, la politique précise la composition du jury ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec. En se basant sur le rapport de l'École, sur les documents du programme, sur le guide d'information de l'épreuve, sur les instruments d'évaluation et les témoignages recueillis lors de la visite, la Commission considère, comme l'École, que les responsabilités liées à l'élaboration, à l'approbation, à la passation sont assumées comme le prévoit la PIEA. En outre, les règles relatives aux conditions d'admissibilité et de reprise de l'ESP sont appliquées aussi comme prévu.

Par rapport à la reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires, l'École prévoit dans sa politique accorder des dispenses, des équivalences et des substitutions comme le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) les définit. La politique établit que l'étudiant doit présenter au Service pédagogique les documents pour appuyer sa demande. Des équivalences sont accordées principalement pour des cours de la formation générale. En s'appuyant sur les données de l'École, sur l'analyse des dossiers de reconnaissance des acquis et de substitution de même que sur les témoignages recueillis lors de la visite, la Commission constate qu'en raison de la nature très spécialisée de la formation offerte et des caractéristiques de sa clientèle étudiante, il se fait peu de reconnaissance d'acquis. Cependant, lors d'un changement de profil du programme DEC offert par l'École, la procédure est appliquée en conformité avec la politique par le registraire.

Au regard de la sanction des études, la Commission constate, comme le prévoit la politique, que les vérifications du dossier de l'étudiant sont faites par le registraire. Par la suite, la liste des étudiants admissibles au diplôme d'études collégiales et à l'attestation d'études collégiales est présentée au conseil d'administration qui recommande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST) l'émission du DEC ou décerne l'AEC.

En ce qui concerne l'évaluation de l'application de la PIEA, la politique prévoit que l'École doit en réaliser une tous les trois ans à la demande de la Direction des études. Le comité de la PIEA procède à l'autoévaluation de la politique et à sa révision par la suite. Les professeurs et les autres membres du personnel concernés par l'application de la PIEA sont impliqués dans cet exercice. La Commission note, lors du présent exercice, que l'École en était à une première autoévaluation de l'application de sa politique. Elle a été réalisée en conformité avec la périodicité prévue à la politique puis son autoévaluation et sa révision ont été menées selon l'ensemble des modalités définies dans celle-ci. La directrice des études a annoncé son intention de procéder à une seconde autoévaluation de la politique au cours de l'année 2012-2013.

En conclusion, la Commission juge que, dans l'ensemble, les responsabilités sont assumées en conformité à ce qui est prévu dans la PIEA de l'École nationale de cirque.

## **Efficacité**

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

L'École a procédé à la vérification de l'atteinte des objectifs de sa politique. Les objectifs de l'établissement ont porté sur l'information à l'étudiant du processus d'évaluation de même que du caractère juste et équitable des évaluations. L'École a conclu que ses objectifs étaient atteints de manière satisfaisante.

La Commission examine les objectifs d'équité et de justice dans l'application qu'a faite l'École de sa PIEA. La Commission évalue l'atteinte de l'objectif d'équité en s'assurant que les outils d'évaluation permettent de mesurer l'atteinte des objectifs du programme selon les standards, en examinant le lien entre le contenu de cours et l'évaluation et en vérifiant l'équivalence des évaluations.

La Commission observe que l'École s'est donné des outils, à la formation ordinaire comme à la formation continue, lui permettant de s'assurer que les instruments d'évaluation

peuvent mesurer l'atteinte des objectifs des cours selon les standards visés. L'École a élaboré des tables de correspondance cours/compétences et des grilles de programme à partir des compétences prévues dans les devis ministériels ou dans les devis locaux de programme. Ces outils, qui indiquent la répartition des compétences par cours, permettent de démontrer le lien entre les cours contribuant au développement d'une même compétence, de faire ressortir au terme de quel cours on pourra attester l'atteinte de la compétence et de préciser la pondération du cours. La Commission constate que ces outils pédagogiques existent pour l'ensemble des programmes offerts par l'École. De plus, pour la formation ordinaire et la formation continue, des plans-cadres ont été élaborés pour tous les programmes. Dans son rapport d'autoévaluation, l'École conclut que les professeurs conçoivent des évaluations qui vérifient l'atteinte des objectifs de cours selon les standards. De son côté, en s'appuyant sur l'analyse des plans de cours et des évaluations finales ainsi que sur les témoignages recueillis lors de la visite, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue, la Commission constate que les épreuves finales de cours sont liées au contenu enseigné, qu'elles sont de nature intégrative, d'un niveau taxonomique adéquat et que le poids des évaluations pour les cours de la formation spécifique se situe entre 50 et 100 %. Plus précisément, elle constate que les épreuves finales de cours prennent souvent la forme de prestations devant un public formé de l'ensemble des étudiants, des professeurs et des membres de la direction et que la note de l'étudiant est attribuée par le professeur responsable, après discussion avec les membres d'un jury. Les évaluations prennent une forme plus traditionnelle pour les cours théoriques. Cependant, pour les cours de la formation générale, la pondération des épreuves finales de cours compte seulement pour 25 à 35 % de la note globale du cours, n'étant ainsi pas déterminante pour témoigner du niveau d'atteinte des objectifs visés. Au moment de la visite, l'École a fait part de son intention, pour la formation générale, de majorer la pondération des évaluations finales de cours à 40 %. La Commission en prend note et *suggère* à l'École de s'assurer que, pour tous les cours de la formation générale, la réussite de l'épreuve finale du cours est déterminante pour la réussite du cours.

En ce qui concerne l'épreuve synthèse de programme (ESP), elle se fait lors d'une activité indépendante de tout cours à la fin du programme. Tout au long de l'année scolaire, les étudiants préparent leur épreuve individuellement ou en équipe dans le cadre de quelques cours. Ces cours sont liés à l'ESP par une partie de l'évaluation. Les professeurs ainsi que les conseillers artistiques guident l'étudiant jusqu'à une prestation devant public. Lors d'une présentation générale précédant le spectacle de fin d'année, l'étudiant est évalué individuellement devant jury. Les témoignages recueillis lors de la visite ainsi que l'analyse de la documentation préparatoire à l'ESP et des outils d'évaluation permettent à la Commission de constater que, pour les deux voies de spécialisation du programme, l'ESP

permet à l'étudiant de démontrer l'intégration de l'ensemble des compétences du programme, incluant les intentions éducatives de la formation générale.

En ce qui concerne l'équivalence des évaluations, l'École indique que chacun des cours de la formation générale est donné par un seul professeur. Pour les cours de la formation spécifique, l'École précise que chaque cours est dispensé par plus d'un professeur, chacun responsable de quelques étudiants. En s'appuyant sur les témoignages d'étudiants et de professeurs rencontrés lors de la visite ainsi que sur l'analyse d'un échantillon de plans de cours et d'évaluations finales de cours, la Commission note que dans les situations où il y a plus d'un professeur responsable pour un même cours, les professeurs partagent le même plan de cours et les grilles de correction, le tout adapté à des contenus individualisés pour tenir compte de la spécialité de l'étudiant. La Commission conclut que l'École s'assure de l'équivalence de l'évaluation des apprentissages dans les cas où plus d'un professeur dispense le même cours.

En ce qui concerne la reconnaissance des acquis et de dispense, les étudiants sont informés de la possibilité de se faire reconnaître des acquis pour la formation générale ou lors d'un changement de programme offert par l'École. Le registraire analyse les dossiers, en s'appuyant sur les devis ministériels ou les devis locaux, et a recours à l'expertise des professeurs au besoin. Les dossiers des étudiants sont analysés avec rigueur selon la procédure et les justifications des décisions sont versées au dossier de l'étudiant. La Commission conclut qu'un traitement équitable et juste des demandes des étudiants est assuré pour la reconnaissance des acquis.

La Commission évalue l'atteinte de l'objectif de justice en jugeant de l'information donnée aux étudiants sur les règles d'évaluation, de l'impartialité de l'évaluation et de la possibilité pour les étudiants d'obtenir un droit de recours s'ils ne sont pas satisfaits de leur évaluation.

L'École prend divers moyens pour informer les étudiants de la formation ordinaire et de la formation continue sur les règles d'évaluation des apprentissages, notamment par le biais du plan de cours, du cahier d'information aux étudiants, de la journée d'accueil, du guide d'information sur l'ESP et des rencontres individuelles avec la Direction des études. Lors de la visite, les étudiants des deux secteurs de formation rencontrés par la Commission se sont dits bien renseignés, notamment par le plan de cours et par les professeurs qui leur transmettent, entre autres informations, les objets de chaque évaluation ainsi que les critères d'évaluation utilisés tout au long de la session. À la suite de l'examen que la Commission a fait du cahier d'information aux étudiants, des instruments d'évaluation, du guide de l'ESP et des plans de cours, elle peut constater que l'information transmise aux étudiants est adéquate.

Les données de l'École démontrent qu'elle prend des moyens qui favorisent l'objectivité de l'évaluation, notamment en utilisant des grilles de correction. Les critères d'évaluation pour chaque cours sont connus à l'avance et utilisés tout au long de la session. En ce qui concerne la formation spécifique, le professeur n'est pas le seul à évaluer, la communauté pédagogique assiste souvent aux prestations des étudiants et discutent des résultats des évaluations formatives et sommatives lors de réunions pédagogiques. Le professeur inscrit des commentaires sur le formulaire prévu pour les évaluations et donne une note finale en fin de session. La Direction des études rencontre, à deux reprises au cours de la session, chaque étudiant individuellement en s'appuyant sur le formulaire d'évaluation. À la suite des témoignages recueillis lors de la visite et de l'analyse d'évaluations finales de cours, la Commission conclut, comme l'École, que les enseignants évaluent avec impartialité.

En ce qui concerne le droit de recours, l'examen de dossiers d'étudiants ainsi que leurs propos entendus lors de la visite amènent la Commission à conclure, comme l'École, que les mécanismes de recours dont ils disposent sont satisfaisants. La Commission juge que les étudiants peuvent exercer leur droit de recours et qu'ils sont entendus.

La Commission estime que l'application de la PIEA réalisée par l'École nationale de cirque est efficace. Elle est équitable et juste.

## **Le plan d'action**

Au terme de sa démarche d'autoévaluation de l'application de la PIEA, l'École est arrivée à un seul constat soit, de modifier la PIEA de manière à harmoniser ses règles et ses pratiques, ce qui a été fait.

De manière à s'assurer que les suites de l'évaluation tiennent compte de l'ensemble de la réalité de l'établissement, en ce qui concerne l'application de sa PIEA, l'École aurait intérêt, au cours d'une prochaine évaluation, à se doter d'un plan d'action structuré qui précise les actions à poser en fonction des constats faits lors de l'autoévaluation, établit un échéancier et indique les responsabilités associées.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que l'application que l'École nationale de cirque a faite de sa PIEA assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Dans l'ensemble, la Commission a pu constater que les responsabilités des intervenants désignés sont généralement exercées en conformité avec ce que prévoit la politique d'évaluation des apprentissages. Elle note que le processus de révision de note, de reprise d'une évaluation, de la reconnaissance des acquis, de la sanction des études, d'élaboration et d'approbation de l'ESP ainsi que de l'application des règles pour le plagiat, pour la remise des travaux, pour les évaluations formative et sommative respectent la politique tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue. Cependant, la Commission suggère à l'École nationale de cirque de s'assurer de la conformité des plans de cours avec la PIEA.

En ce qui concerne l'efficacité de l'application de la PIEA par l'École, la Commission estime qu'elle est efficace : elle est équitable et juste. Par rapport à l'équité, la Commission estime que les évaluations sont fidèles au contenu enseigné et équivalentes. Cependant, la Commission suggère à l'École, pour les cours de la formation générale, de s'assurer que la réussite de l'évaluation finale de cours est déterminante pour la réussite du cours. Sur le plan de la justice, elle note la transparence de l'École vis-à-vis les étudiants en matière d'information sur les modalités d'évaluation et l'impartialité dont font preuve les enseignants dans leurs évaluations et le droit de recours.

La Commission considère que la démarche n'a permis de rendre compte que partiellement de la réalité de l'École en ce qui concerne l'application de sa PIEA dans ses deux secteurs de formation. Compte tenu des lacunes observées dans la démarche, la Commission recommande à l'École, lors d'une prochaine autoévaluation de l'application de la PIEA, de préciser son devis, de définir des enjeux guidant sa démarche, de collecter des données pertinentes et suffisantes, d'en faire une analyse rigoureuse, et ce, en vue de fonder ses conclusions desquelles découlera un plan d'action.

Dans le rapport d'autoévaluation de l'application de la PIEA, l'École s'est proposé de modifier la PIEA de manière à harmoniser ses règles et ses pratiques, ce qui a été fait.

## **Les suites de l'évaluation**

En réponse à la version préliminaire du rapport d'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), l'École nationale de cirque souscrit globalement à l'analyse faite par la Commission.

La Commission souhaite être informée, au moment opportun, des actions réalisées pour donner suite à la recommandation dans le présent rapport.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président